

sur les rapports entre l'Église et l'État, question vitale dans la société moderne ».

Avec plus de vigueur Laurent relève les lacunes que le projet présente au point de vue des intérêts religieux. Le gouvernement qui a inséré à l'article premier un passage relatif aux études théologiques et à celles qui y préparent provoque sur ce point l'opposition formelle du vicaire apostolique qui ne discute même pas l'opportunité d'un changement de rédaction mais rejette le passage, concluant à l'incompétence du pouvoir civil.¹⁾ D'autre part le projet est loin d'accorder au chef ecclésiastique l'influence positive qu'il a revendiquée et qu'il ordonne autour de trois points : 1° Partant de la prémisse que l'instruction religieuse est la base de toute instruction et que « tout autre enseignement ne doit au moins pas contredire celui de la religion », Laurent en tire la conclusion que l'autorité ecclésiastique doit être à même de remplir cette tâche sans entraves, qu'elle doit avoir l'approbation des manuels qui servent à l'enseignement religieux et « mixte » (Laurent pense surtout à l'enseignement de la philosophie et de l'histoire) et que les professeurs qui donnent sujet à des plaintes graves par une conduite irréligieuse et immorale soient cités devant le collège des curateurs et s'ils se montrent incorrigibles puissent être suspendus ou révoqués de leurs fonctions par le Souverain. Cette triple surveillance serait exercée « avec tous les égards possibles » par un commissaire du vicaire apostolique, le curateur ecclésiastique de l'établissement. 2° Les prérogatives de l'instruction religieuse en elle-même ne sont pas formellement garanties par la loi. Celle-ci n'exprime ni qu'elle se donne dans toutes les classes et au moins deux fois par semaine ni qu'elle entre dans l'examen de maturité. « Pour garder les rapports entre la religion et la science », il conviendrait d'ajouter un cours supérieur d'instruction religieuse aux autres cours académiques sans qu'il doive former matière spéciale des examens des grades. 3° Le professeur de doctrine chrétienne étant en même temps chargé de la surveillance religieuse et morale des élèves il faut lui attribuer la surveillance spéciale des pensionnats destinés éventuellement à compléter les établissements d'instruction.

* *

Si on compare ces observations avec celles qui avaient trait à l'organisation de l'instruction primaire on constate que le vicaire s'efforce de réduire ses exigences. Le droit d'approbation n'est revendiqué que pour les manuels servant à l'enseignement religieux et « mixte ». La surveillance de la conduite religieuse et morale des maîtres serait exercée d'une façon moins directe en ce qu'elle serait abandonnée au collège des curateurs. Laurent aimerait à voir développer l'influence de ce collège qu'il considère comme une autorité

¹⁾ voir plus haut : les débats autour du petit séminaire.